

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AUTORITÉ DE LA DÉCISION CONSTATANT L'EXISTENCE D'UNE INSTANCE EN COURS*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : LEDEN janv. 2015, n° EDED-415007-41501, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## AUTORITÉ DE LA DÉCISION CONSTATANT L'EXISTENCE D'UNE INSTANCE EN COURS

PROCÉDURE — L'autorité de la décision du juge-commissaire constatant l'existence d'une instance en cours implique que même en cas d'erreur nul ne peut par la suite contester la décision prise en dehors de l'exercice de voies de recours.

Cour de cassation chambre commerciale, 18 nov. 2014, no [13-24007](#)

### ***Cass. com., 18 nov. 2014, n° 13-24007, F-PB***

En l'espèce, une EARL agissant en référé contre deux vétérinaires avait obtenu le versement d'une somme importante à titre de provision. Cette décision fut infirmée par la cour d'appel en 1999. L'EARL fut mise en redressement judiciaire. Les vétérinaires déclarèrent à la procédure la somme leur étant due à titre de restitution. Le juge-commissaire n'admit ni ne rejeta la créance. Il constata que la débitrice avait depuis assigné les deux vétérinaires en responsabilité devant le juge du fond et décida qu'il existait une instance en cours. Ce faisant, le juge-commissaire se fourvoyait. Il n'y avait pas d'instance en cours pour trancher quant à l'existence de la créance de restitution. Aucun recours ne fut cependant exercé contre la décision du juge-commissaire. En 2008, au terme du procès sur le fond les vétérinaires demandèrent que leur créance de restitution soit inscrite sur l'état des créances.

La débitrice contesta alors cette créance de restitution en avançant d'une part un défaut de pouvoir (la déclaration ayant été faite par avoué) et d'autre part le fait que la condamnation à restitution ne bénéficiait pas aux vétérinaires mais à leur assureur... La cour d'appel, invoquant l'autorité de chose jugée et le principe de concentration des moyens, rejeta cette demande. Elle considéra en effet que ces arguments auraient dû être invoqués en 1999 devant le juge-commissaire ou dans le cadre d'un recours dirigé contre sa décision constatant une instance en cours.

La débitrice forma un pourvoi contre cet arrêt. Pour elle, le juge-commissaire constatant l'existence d'une instance en cours ne statue pas sur l'admission ou le rejet de la créance. Il se borne à constater qu'une instance est en cours. Dès lors, ni l'autorité de chose jugée, ni le principe de concentration des moyens ne s'opposent à ce qu'ultérieurement elle invoque des arguments conduisant au rejet de la créance.

La chambre commerciale opérant une substitution de motif rejette le pourvoi. Si elle ne se fonde plus sur l'autorité de chose jugée et le principe de concentration elle indique que : « l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire constate, fût-ce à tort, qu'une instance est en cours, le dessaisit et rend irrecevable toute nouvelle demande formée devant lui pour la même créance ». On comprend cette solution qui répond aux mêmes finalités que le principe de concentration. Il faut éviter que le débat ne s'éternise et il importe que tous les arguments quant à l'admission ou au rejet soient soumis au juge-commissaire ou dans le cadre du recours exercé contre la décision de ce dernier. Néanmoins, la situation

est en l'espèce ubuesque. Lorsque le juge-commissaire constate qu'il existe une instance est en cours, il entend être lié par le jugement qui sera rendu à l'issue de cette dernière. Or, dans l'affaire étudiée, ledit jugement ne porte nullement sur la créance des vétérinaires contestée (la restitution). Il ne donne aucune indication quant à cette dernière. Il a reconnu la responsabilité des vétérinaires et les a condamnés à dommages-intérêts au profit de la débitrice...